

x) document(s)

document(s) :

[s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/60cc0e70-8ac4-4cc7-82c3-b1684b19abb2](https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/60cc0e70-8ac4-4cc7-82c3-b1684b19abb2)

ns générales

GLIARI BEATRICE

mémoire : LEVENEUR LAURENT

iversité Panthéon-Assas - Master Droits français et italien

on : 07-06-2022

: Quae in fraude creditorum alienata sunt revocanda ». Les créanciers peuvent, sur le fondement de cet adage, faire déclarer sans
ard les actes passés par le débiteur en fraude de leurs droits : il s'agit de l' « actio Pauliana », qui nous est parvenue du droit romain
ine, aussi connue sous le nom d'action révocatoire, est un instrument de droit commun. Cependant, on peut s'interroger sur son
u droit des sociétés. En effet, même si le droit des sociétés offre aux créanciers des moyens de protection spécifiques, il peut arriver
ers ne soient pas suffisamment et réellement protégés par les mécanismes mis à disposition par le droit spécial. La jurisprudence,
ienne, est donc venue de plus en plus libéraliser le régime de l'action paulienne. Mais surtout, un arrêt de la Cour de justice de
anne du 30 janvier 2020 a consacré l'utilité du droit commun de l'action paulienne en droit des sociétés, notamment pour lutter contre
auduleuses mises en œuvre par le débiteur. Cette affaire vise en particulier une opération de scission. Cependant, sa portée dépass
des scissions : l'autonomie de l'action paulienne est en réalité consacrée par la CJUE en général pour toutes les opérations
mettent plusieurs sociétés en rapport les unes avec les autres et notamment pour toutes les hypothèses de restructurations

is : Droit italien, Action paulienne, Scission des sociétés, Fraude du débiteur, CJUE

ns techniques

tion

ment PDF

ns complémentaires



gine :

iv-pantheon-assas-ori-15741

urce : Ressource documentaire